



Règlement 2026 – 2027 des compétitions officielles de volleyball de l'association régionale (RCO) Swiss Volley Région Jura-Seeland (SVRJS)

Le RCO-SVRJS 2026-2027 entre en vigueur le **1^{er} mai 2026**, sous réserve de modifications ultérieures du RV de Swiss Volley (adaptations possibles jusqu'au 31 août 2026)

Les situations non prévues dans ce règlement ainsi que d'éventuelles exceptions ou dérogations sont tranchées par le comité SVRJS.

La formulation est faite au masculin, elle vaut aussi au féminin.

Sommaire

Abréviations	III
A. Base	1
Chapitre I Dispositions générales.....	1
Art. 1 But	1
Art. 2 Compétitions officielles	1
Art. 3 Principes	1
Art. 4 Domaine d'application	1
Art. 5 Communication.....	1
Chapitre II Responsabilité et assurance	1
Art. 6 Responsabilité	1
Art. 7 Responsabilité en matière de paiements	2
Art. 8 Assurance.....	2
Art. 9 Responsabilité de SVRJS	2
B. Organisation et déroulement des compétitions	3
Chapitre I Ligues et groupes	3
Art. 10 Organisation des championnats	3
Art. 11 Compétitions régionales	3
Art. 12 Équipes par ligue	3
Art. 13 Groupes et tailles des groupes.....	3
Chapitre II Participation aux compétitions officielles.....	3
Art. 14 Droit de participation.....	3
Art. 15 Conditions d'inscription	3
Art. 16 Inscription/désinscription d'équipes existantes	4
Art. 17 Inscription de nouvelles équipes	4
Art. 18 Inscription d'équipes juniors	4
Art. 19 Équipes juniors intégrées	4
Art. 20 Obligation d'arbitrage et sanctions en cas d'insuffisance	4
Art. 21 Frais et émoluments	5
Chapitre III Retrait du championnat.....	5
Art. 22 Retrait et relégation volontaire dans les délais	5
Art. 23 Retrait tardif	6
Chapitre IV Planification des matches et mode de jeu	6
Art. 24 Mode de jeu.....	6
Art. 25 Système de classement pour les championnats.....	6
Art. 26 Composition des groupes.....	6
Art. 27 Planification des matches.....	6
Art. 28 Horaires des matches	7
Art. 29 Reports de matches	7
Art. 30 Nombre d'arbitres par ligue	8
Art. 31 Autres formats de compétition – qualifications pour le championnat suisse junior..	8
Art. 32 Coupe Jura-Seeland.....	9

Chapitre V Distinctions, promotion et relégation	10
Art. 33 Principes de promotion et de relégation.....	10
Art. 34 Promotion et relégation – 1 ^{re} ligue	10
Art. 35 Promotions et relégations dans les ligues régionales	10
Art. 36 Passerelle vers une autre ligue	11
Art. 37 Distinctions	11
Chapitre VI Équipement et matériel	11
Art. 38 Infrastructure	11
Art. 39 Matériel.....	12
Art. 40 Tenue vestimentaire	12
Chapitre VII Protocole de match.....	12
Art. 41 Protocole de match de SV.....	12
Art. 42 Liste d'engagement	12
Art. 43 Feuilles de match	12
Art. 44 Feuilles de positions	13
Art. 45 Annonce du résultat.....	13
Art. 46 Équipes absentes ou en retard	13
Chapitre VIII Corps arbitral	13
Art. 47 Absence d'arbitres.....	13
Art. 48 Indemnisation des arbitres	13
Chapitre IX Dispositions en matière de licences.....	14
Art. 49 Dispositions générales en matière de licences	14
Art. 50 Licences spéciales	14
Art. 51 Équipes mixtes	14
Chapitre X Publicité	14
Art. 52 Contenu de la publicité	14
Art. 53 Placement de publicités	14
Chapitre XI Sanctions	14
Art. 54 Champ d'application du forfait.....	14
Art. 55 Exclusion du championnat	15
Art. 56 Types de forfait.....	15
Art. 57 Sanctions en cas de comportement antisportif et de manquements graves	15
C. Transferts, fusions et scissions de clubs.....	16
Chapitre I Transferts.....	16
Art. 58 Principe.....	16
Art. 59 Délai de transfert	16
Art. 60 Interdiction de transfert.....	16
Chapitre II Fusions et scission.....	16
Art. 61 Transfert d'une équipe.....	16
Art. 62 Ligues en cas de fusion ou de scission.....	16
D. Dispositions juridiques	17
Chapitre I Voies de droits	17
Art. 63 Autorités compétentes.....	17

Art. 64	Qualité pour recourir.....	17
Art. 65	Délais.....	17
Art. 66	Motifs de recours.....	17
Art. 67	Mémoire de recours.....	17
Art. 68	Effet suspensif.....	17
Art. 69	Echange d'écritures.....	18
Art. 70	Décision.....	18
Art. 71	Avance de frais.....	18
Chapitre II	Instruments	18
Art. 72	Protêt.....	18
Chapitre III	Dispositions finales	19
Art. 73	Version contraignante.....	19
Art. 74	Entrée en vigueur.....	19

Annexe Protocole régional

Abréviations

AR	Association régionale
CD	Comité directeur
SV	Swiss Volley
RCO	Règlement des compétitions officielles de volleyball
FIVB	Fédération internationale de volleyball
CEV	Confédération européenne de volleyball
CO	Compétitions officielles
RI SVRJS	Règlement des indemnités de l'association régionale SVRJS
RV	Règlement de volleyball
LJ	Ligues juniors
LR	Ligues régionales
CRA	Commission régionale d'arbitrage
CJR	Commission de jugement des recours
CHS de la relève	Championnat suisse de la relève

Vu l'art. 31 des statuts, le comité de l'association régionale (AR) SVRJS arrête le règlement ci-après.

A. Base

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement RCO-SVRJS 2026-2027 régit l'organisation et le déroulement des compétitions officielles de volleyball régional au sein de l'association Swiss Volley Région Jura-Seeland (SVRJS).

Art. 2 Compétitions officielles

Le terme de « compétitions officielles » inclut les compétitions régionales et les tournois officiels organisés par SVRJS ou par une institution mandatée par ses soins.

Art. 3 Principes

¹ Sauf dispositions particulières contenues dans le présent règlement, les règlements de Swiss Volley (SV) prévalent pour les compétitions officielles, et en particulier :

- a) le Règlement des compétitions officielles de volleyball (Règlement RV) ;
- b) les Règles officielles de volleyball (FIVB, CEV).

² Le règlement des indemnités (RI) de l'association régionale régit l'ensemble des frais et amendes.

³ Le comité SVRJS et les commissions selon leurs règlements propres statuent sur tous les incidents qui ne sont pas décrits dans le présent règlement. De même, le comité et les commissions selon leurs règlements propres sont habilités à accorder des exceptions d'une durée d'une saison et à ordonner d'autres modifications.

Art. 4 Domaine d'application

Le présent règlement régit toutes les compétitions officielles. À ce titre, il doit être respecté par l'ensemble des joueuses et joueurs, entraîneur-e-s, coaches, arbitres, fonctionnaires et autres membres des clubs affiliés à SVRJS.

Art. 5 Communication

¹ À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les courriers électroniques et postaux sont autorisés pour la correspondance.

² Si, du côté de SVRJS, aucune instance spécifique n'est mentionnée dans le présent règlement ou dans une directive connexe, c'est au bureau de l'association régionale que doit être adressée la correspondance (info@svrjs.ch).

³ Sauf indication contraire, la communication de SVRJS s'effectue par le biais de son site Internet : www.svrjs.ch. Les délais, instructions, directives et autres annonces y sont publiés. Le bureau est le point de contact pour toute question ou demande de précision.

⁴ Les clubs et leurs représentants sont tenus de fournir en permanence des adresses e-mail actualisées dans Volley Manager.

Chapitre II Responsabilité et assurance

Art. 6 Responsabilité

¹ Chaque club est responsable des actes de ses représentantes et représentants officiels, joueuses et joueurs, entraîneurs, coaches, arbitres et fonctionnaires.

² Chaque club doit veiller à la garantie de l'ordre et de la tranquillité avant, pendant et après les matches de ses équipes.

³ Conformément aux statuts, chaque club prône le respect, le fair-play et l'esprit sportif sur et autour des terrains, avant, pendant et après les matches.

Art. 7 Responsabilité en matière de paiements

- ¹ Le club est solidairement responsable du paiement des factures, d'amendes et d'émoluments que SVRJS fait valoir à l'encontre du club, de ses équipes ou de ses membres. Le paiement doit être effectué dans le délai imparti, en général de 30 jours.
- ² Tous les versements financiers à SVRJS se font au compte bancaire de la Banque Cantonale Bernoise, N° IBAN CH93 0079 0042 3131 5533 2, au nom de Swiss Volley Région Jura-Seeland, 2900 Porrentruy.
- ³ Le non-paiement d'une amende dans les délais impartis, après un rappel, peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension et/ou la disqualification. Une amende administrative peut être ajoutée à l'amende de base.

Art. 8 Assurance

En principe, l'assurance est à la charge des personnes qui participent aux compétitions officielles.

Art. 9 Responsabilité de SVRJS

- ¹ SVRJS n'est responsable que des dommages résultant d'une négligence grave de l'un de ses organes.
- ² Au sens des statuts, SVRJS ne saurait être tenue responsable en cas d'accidents, de dommages matériels et de prétentions en responsabilité civile.

B. Organisation et déroulement des compétitions

Chapitre I Ligues et groupes

Art. 10 Organisation des championnats

L'art. 21 du RV régit l'organisation des championnats. Le comité SVRJS assume la responsabilité de l'organisation des compétitions officielles dans les ligues juniors (LJ) et régionales (LR). Il est compétent pour toute décision en lien avec l'organisation des compétitions, dans le respect des règlements.

Art. 11 Compétitions régionales

¹ L'art. 24 du RV régit les compétitions régionales.

² Les art. 247 et 248 du RV établissent les limites d'âge pour les compétitions LJ et seniors.

³ L'AR est libre de proposer d'autres championnats ou formes de tournois.

Art. 12 Équipes par ligue

¹ Un club peut aligner plusieurs équipes dans une même catégorie, à l'exception de la 2^e ligue, où 2 équipes au plus d'un même club peuvent être admises. Le club doit se conformer au « droit de jouer » (art 42 RV). Les équipes d'un même club dans une même catégorie (ou un même groupe) doivent d'abord s'affronter avant de rencontrer toute autre équipe du groupe, lors de chaque tour de championnat. Les catégories U14 et Kids Volley, et les équipes qui jouent sous forme de tournois, sont dispensées de cette exigence.

² S'il y a plusieurs groupes par ligue, les équipes d'un même club sont réparties dans les groupes de manière aussi homogène que possible.

³ Un club issu d'une fusion conserve des équipes dans les mêmes ligues que les clubs avant la fusion. Les clubs issus d'une scission se répartissent les ligues régionales de l'ancien club, sous réserve de l'approbation du comité SVRJS.

Art. 13 Groupes et tailles des groupes

¹ Les groupes comptent en principe dix (10) équipes, en particulier en 2L.

² Le comité est compétent pour déterminer le nombre d'équipes par ligues et par groupes. Il veille au fait que chaque équipe dispute entre 15 et 20 matches par saison.

³ La situation géographique est un critère de répartition des équipes dans les groupes.

Chapitre II Participation aux compétitions officielles

Art. 14 Droit de participation

¹ Les clubs membres de SVRJS sont habilités à inscrire des équipes aux compétitions régionales.

² Les clubs qui ne sont pas membres de SVRJS peuvent déposer une demande pour participer aux compétitions. Le comité statue ensuite sur la participation suivant les règlements en vigueur. Le même délai que pour l'inscription de nouvelles équipes s'applique.

³ À titre de condition préalable à la participation aux compétitions officielles, il faut s'être acquitté de toutes les obligations financières envers SVRJS des saisons précédentes.

Art. 15 Conditions d'inscription

¹ Pour pouvoir inscrire une équipe à une compétition auprès de SVRJS, un club doit disposer :

- a) de statuts déposés et validés ;
- b) d'une ou plusieurs salles de sports dûment homologuées au sens de la ligue ;
- c) d'arbitres conformément à l'Art. 20.

² Si le club ne remplit pas l'une de ces conditions, le comité peut lui accorder des délais pour s'y conformer, lui infliger des amendes conformément au règlement sur les indemnités de l'association régionale (RI) ou refuser la participation d'une ou plusieurs équipes.

³ De même, si un club ne remplit pas les conditions d'inscription de ses équipes durant deux championnats consécutifs, SVRJS peut augmenter l'amende prévue selon le RI.

Art. 16 Inscription/désinscription d'équipes existantes

¹ Toutes les équipes d'une saison écoulée qualifiées pour une ligue régionale après une promotion, une relégation ou un maintien sont automatiquement inscrites pour la nouvelle saison.

² Une équipe qui souhaite se retirer doit le faire dans les délais convenus (Art. 22).

Art. 17 Inscription de nouvelles équipes

¹ Les nouvelles équipes qui souhaitent s'inscrire à un championnat doivent le faire dans les délais impartis en utilisant Volley Manager.

² En règle générale, l'inscription d'une nouvelle équipe implique d'intégrer la ligue la plus basse. Les exceptions sont régies par l'art. 36.

³ Le comité SVRJS se charge de répartir dans une ligue appropriée les équipes déjà existantes nées d'une scission ou d'une fusion de clubs ainsi que les équipes qui viennent d'une autre AR.

Art. 18 Inscription d'équipes juniors

¹ Les équipes juniors, U14 et Kids Volley doivent se réinscrire chaque année aux championnats régionaux et aux tournois. Il leur faut pour ce faire utiliser Volley Manager.

² Au moment de procéder à leur inscription, les équipes juniors choisissent leur classe de force sur la base de leur propre évaluation.

³ Si le nombre d'inscriptions a pour conséquence une répartition déséquilibrée dans les différentes classes de force, le comité se réserve le droit, après consultation des clubs concernés, de procéder à des ajustements dans la répartition des groupes et des ligues de façon à garantir des compétitions harmonieuses.

⁴ Les équipes juniors candidates au championnat suisse doivent effectuer une inscription spécifique (catégorie, sexe et Inter) dans Volley Manager, dans le délai défini par SVRJS, à savoir le 1^{er} septembre 2026.

Art. 19 Équipes juniors intégrées

¹ Sur requête documentée adressée à la personne responsable des compétitions jusqu'à la fin du championnat précédent, un club peut demander de faire participer une équipe junior à un championnat senior (équipe « intégrée »), en précisant la catégorie souhaitée. Le comité SVRJS est compétent pour accepter les équipes juniors intégrées et déterminer dans quelle ligue active une équipe junior peut être intégrée, en fonction notamment des disponibilités.

² L'éventuelle intégration d'une équipe junior intégrée en 2L ne peut se faire que si le nombre d'équipes ordinaires en 2L n'atteint pas le plafond de 10.

³ Le club devra garantir qu'il remplit toutes les conditions d'inscription.

⁴ Les matches disputés contre les équipes juniors intégrées sont pris en compte dans les classements. L'équipe junior intégrée est classée, peut obtenir le titre, mais n'entre pas en considération pour les promotions et les relégations. Les joueurs d'une équipe junior intégrée en ligue active doivent posséder une licence LLR. Ils ne pourront pas jouer dans une autre équipe du club ou d'un autre club dans la même catégorie et sont soumis à la règle des « deux ligues actives » pour les juniors. L'équipe junior intégrée est soumise aux mêmes exigences que les équipes de la catégorie intégrée, en particulier concernant le quota d'arbitrage exigé.

Art. 20 Obligation d'arbitrage et sanctions en cas d'insuffisance

¹ Une équipe ne peut être considérée comme inscrite au championnat que si le club fournit le ou les quotas d'arbitrage nécessaires. Les exigences en quotas d'arbitrages sont fixées par le comité, sont annoncées avant les inscriptions et notifiées dans les directives d'inscription des équipes au championnat.

- ² Pour promouvoir la pratique du volleyball chez les plus jeunes et chez les garçons, les équipes U14 et U16 filles et garçons, U18, U20 et U23 garçons sont dispensées de fournir une part de quota d'arbitrage, ainsi que les équipes juniors inscrites au tournoi qualificatif au championnat suisse.
- ³ L'obligation de fournir des quotas d'arbitrage est valable à partir de la deuxième année d'existence d'un club.
- ⁴ Seuls les arbitrages effectués pour la région sont comptabilisés pour le décompte des quotas de clubs. Ceux faits à l'extérieur sont additionnés au décompte personnel de l'arbitre.
- ⁵ Tout arbitre doit fournir les disponibilités en fonction du ou des quotas pour lequel ou lesquels il s'est inscrit, selon les directives émises par la CRA et la personne responsable de la convocation des arbitres.
- ⁶ Un arbitre ne peut être licencié que dans un seul club. Toutefois, il peut offrir son surplus de quota à un autre club. Un arbitre pourra arbitrer pour deux clubs au plus. Le club pour lequel l'arbitre est licencié est le répondant administratif de l'arbitre. Il sera prioritaire dans la répartition des quotas réellement effectués par l'arbitre.
- ⁷ Un arbitre devra effectuer au minimum un demi-quota d'arbitrage. Des dérogations sont envisageables. Elles doivent être demandées à la CRA.
- ⁸ Les clubs sont responsables des arbitrages qu'ils doivent effectuer, en s'assurant que leurs arbitres ont reçu suffisamment de convocations et qu'ils arbitrent effectivement suffisamment de matches. En cas de questions et de doutes, ils s'adresseront à la personne responsable de la convocation des arbitres.
- ⁹ Le non-respect des conditions d'annonce de quotas d'arbitrage lors de l'inscription des équipes entraîne les sanctions suivantes :
- l'invalidation de l'inscription, au cas où l'organisation du championnat est péjorée de manière notoire par le manque d'arbitres. Cette décision appartient au comité ;
 - en cas d'acceptation de l'inscription d'une ou plusieurs équipes d'un club n'ayant pas annoncé assez de quotas d'arbitrage, une amende est infligée, selon le RI ;
 - en cas d'acceptation d'inscriptions d'équipes malgré un manque de quotas d'arbitrage plusieurs années consécutives, le tarif des amendes suit une échelle progressive, année après année, décrite dans le RI, selon le principe des malus ;
 - un club en sous-quotas d'arbitrage plusieurs saisons consécutives et qui remplit à nouveau ses obligations, n'est plus amendé. Mais il ne redescend que d'un pallier dans l'échelle potentielle des sanctions.

Les sanctions sont prononcées par le comité, sur proposition de la CRA, avant le début du championnat. L'amende doit être réglée avant le début du championnat, sous peine de sanctions sportives. Un décompte est effectué au terme du championnat. L'amende est alors ajustée, à la baisse ou à la hausse.

Art. 21 Frais et émoluments

- ¹ Conformément au RI, chaque club doit payer des frais d'inscription pour ses équipes qui participent à des compétitions officielles.
- ² L'inscription des équipes d'un club peut être rejetée si le club ne s'est pas acquitté des cotisations, amendes, émoluments et autres obligations financières vis-à-vis de SVRJS.

Chapitre III Retrait du championnat

Art. 22 Retrait et relégation volontaire dans les délais

- ¹ À la fin du championnat, une équipe peut se retirer pour la saison suivante ou demander sa relégation volontaire dans le délai de 5 jours après la fin du championnat. Il lui faut notifier ce retrait par écrit au bureau de SVRJS. Une pré-annonce jusqu'au 15 mars est demandée.
- ² Dès lors qu'il est soumis dans les délais, le retrait d'une équipe et la relégation volontaire sont exempts de frais.

Art. 23 Retrait tardif

- ¹ Si le retrait d'une équipe ou la relégation volontaire sont annoncés après le délai fixé, ils sont considérés comme tardifs et entraînent des sanctions financières conformément au RI.
- ² Un retrait survenu après le délai des inscriptions ou la publication du calendrier définitif entraînent des sanctions administratives, selon RI.
- ³ Au sens de l'Art. 555, un retrait tardif après le début du championnat est considéré comme une exclusion. Les points obtenus face à cette équipe sont annulés. Les résultats obtenus dans une phase de championnat antérieure sont maintenus.

Chapitre IV Planification des matches et mode de jeu

Art. 24 Mode de jeu

- ¹ En règle générale, les compétitions officielles prennent la forme de matches aller-retour ou de tournois. En fonction du nombre d'équipes par catégorie et par groupe, un autre mode de championnat est possible. Le comité est compétent pour en décider.
- ² L'AR établit une grille des dates de calendrier pour les compétitions. Les matches doivent se disputer dans les plages temporelles des différents tours. Il est exclu d'en sortir.
- ³ Le championnat 2026-2027 débute le 11 septembre 2026 et se termine le 13 mars 2027 pour la 2L et le 25 mars 2027 pour toutes les autres équipes.

Art. 25 Système de classement pour les championnats

Le classement et le système de points des compétitions officielles s'articulent en fonction de l'art. 32 du RV.

Art. 26 Composition des groupes

La répartition des équipes dans les groupes est définitive et ne peut être contestée. Conformément à l'Art. 17, un club a jusqu'au délai fixé pour l'inscription des équipes pour soumettre des demandes portant sur la grille des dates du calendrier ou la répartition de ses équipes dans les groupes. Ces demandes sont prises en compte dans la mesure du possible.

Art. 27 Planification des matches

- ¹ Aucun match ne peut être programmé pendant les dates bloquées publiées sur le site Internet de l'AR ou celles bloquées au niveau national.
- ² La programmation des matches s'effectue par le responsable du calendrier du club. Elle se fait directement dans Volley Manager, dans les plages temporelles et les délais fixés par la personne responsable des compétitions, selon les directives spécifiques. Les clubs fixent ensemble et après concertation la date et l'heure de la rencontre.
- ³ Le club recevant doit prendre contact avec l'adversaire et lui annoncer sa proposition de date et d'heure dans les 4 jours (= 96 heures) qui suivent la publication du calendrier provisoire. S'il ne respecte pas ce délai, il perd son droit de club recevant. Il devra alors proposer 3 dates dont au moins une le week-end, dans la plage prévue.
- ⁴ Les clubs peuvent toujours s'entendre par consentement pour une autre proposition.
- ⁵ Lorsque le club recevant annonce par contact direct et dans les délais une date et une heure dans la plage prévue, il jouit du principe de date prioritaire. Le club adverse doit justifier sa demande de ne pas accepter ou d'obtenir une autre proposition. Il est aussi possible aux deux clubs de s'entendre sur une date hors des plages prévues, mais obligatoirement à l'intérieur des dates délimitant les différents tours. Il ne peut être accordé de dérogation, sinon pour la coupe.
- ⁶ Le club visiteur ne peut pas mettre la pression pour faire accepter une date selon ses « envies ». Il devra justifier ses requêtes et on devra pouvoir vérifier qu'elles sont « acceptables » ; il devra prendre contact avec l'adversaire par téléphone ou par courriel, au plus vite.
- ⁷ Pour le club recevant, refuser la demande de changer la date initiale, pour autant qu'elle se trouve dans la plage prévue, ne doit pas être considéré comme un manque de souplesse ou de fair-play, mais comme un droit inhérent au fait de jouer à domicile.

⁸ Si, dans un délai de 4 jours après la publication du calendrier provisoire dans Volley Manager, le club recevant n'a pas pris contact et proposé de date, le club visiteur avertit la personne responsable des compétitions du non-respect du délai ; le club recevant perd alors son droit de fixer une date prioritaire.

⁹ En cas de litige ou de non-respect des normes réglementaires, la personne responsable des compétitions décide et sanctionne.

¹⁰ La personne responsable de la convocation des arbitres peut exiger des modifications dans la programmation du calendrier, de façon à permettre une planification rationnelle des arbitres, notamment le week-end.

Art. 28 Horaires des matches

¹ Pour les compétitions officielles, les horaires des matches sont les suivants :

Du lundi au vendredi	entre 18h45 et 20h45 (vendredi, 21h00)
Samedi	entre 12h00 et 20h00 (dès 10h00 pour les catégories juniors)
Dimanche	entre 10h00 et 18h00

² La personne responsable des compétitions peut accorder des dérogations dans les cas dûment motivés.

³ Lorsque deux matches de LR et de LJ se suivent sur le même terrain, il faut prévoir au moins deux (2) heures entre les deux matches.

⁴ Si un match de LNA a lieu après un match régional, il faut prévoir l'intervalle de temps stipulé à l'art. 142 du RV.

Art. 29 Reports de matches

¹ En principe, le calendrier officiel est définitif.

² Une période de 6-7 jours est ouverte en décembre, selon les directives édictées par la personne responsable des compétitions, pour adapter la planification des matches du 2e tour, gratuitement.

³ L'association régionale peut exiger le déplacement de matches (lorsqu'ils entrent en concurrence avec des compétitions de niveau supérieur, pour permettre une activité de sélection, sur injonction de Swiss Volley, en cas d'insuffisance d'arbitres disponibles, etc.).

⁴ Des déplacements de matches demandés par les clubs sont tolérés. Ils s'effectuent dans Volley Manager. Seuls 2 déplacements de matches sont possibles par équipe pour toute la saison. Une éventuelle 3e demande, si elle n'est pas de force majeure, sera rejetée par la personne responsable des compétitions.

⁵ Un déplacement de match ne peut être demandé et organisé que par le responsable du calendrier d'un club, qui doit s'adresser au responsable du calendrier du club sollicité. Un match est réputé déplacé uniquement lorsque toutes les étapes de la procédure ont été finalisées, y compris l'arbitrage, selon plusieurs catégories :

a) Pour autant que l'adversaire accepte le déplacement (voir ses droits ci-dessous), les deux clubs s'entendent pour trouver une nouvelle date (le club sollicité peut faire valoir ses exigences dans la procédure, pour éviter d'être pénalisé), forcément dans le même tour de championnat, au moins 10 jours avant la date initiale et la nouvelle date. L'équipe demandeuse s'enquiert de la disponibilité des arbitres initialement prévus, et au besoin cherche de nouveaux arbitres du même niveau. Elle communique ces informations sans délai à la responsable des arbitres. S'il n'y a pas d'arbitres disponibles, il faut trouver une nouvelle date ou s'en remettre à la date initiale. Si l'adversaire accepte la demande, les données sont actualisées dans Volley Manager. Lorsque toute la procédure est effectuée, le match est considéré comme déplacé.

Si l'adversaire accepte la demande, les données sont actualisées dans Volley Manager. Lorsque toute la procédure est effectuée, le match est considéré comme déplacé.

Une taxe minimale est perçue.

b) Un match peut être déplacé moins de 10 jours avant la date fixée, mais au plus tard 48 heures avant (la procédure doit alors être terminée et validée dans Volley Manager). Les équipes, selon le processus fixé sous lettre a), auront dû s'entendre pour fixer une nouvelle date. Il leur appartient également de trouver les arbitres. La taxe est plus élevée.

c) Un club à qui on demande un déplacement de date a le droit de refuser. Ce n'est pas un manque de compréhension ni de fair-play, mais un droit. En cas de non-entente entre club demandeur et club sollicité, le responsable du championnat peut être appelé par l'un ou les deux clubs à déterminer si les raisons de la demande de déplacement sont justifiées et détermine si le match peut être déplacé ou non. Il impose alors une procédure stricte et détermine un délai aux équipes pour fixer une nouvelle date et convoquer les arbitres (tâche incombant à l'équipe qui demande le déplacement).

⁶ Si l'une ou l'autre des procédures n'aboutit pas, la date initiale d'un match reste valable.

⁷ Il n'est en principe plus possible de déplacer un match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée. Un déplacement hors délai (donc après l'avant-veille à 18 heures) peut toutefois intervenir en cas de force majeure (salle défectueuse ou indisponible ; incapacité d'aligner 6 joueurs licenciés dans la catégorie ; etc.). Les critères seront appréciés de manière très restrictive et ne prendront en compte que des imprévus. L'équipe demandant un déplacement de match après 18 heures l'avant-veille de la date initialement fixée doit avertir sans délai la personne responsable des compétitions. Elle lui fournira, dans le délai impératif de 4 jours ouvrables après la date du match, tous les documents pertinents justifiant un déplacement hors délai en cas de force majeure (éventuels certificats médicaux, cause de non-disponibilité d'une salle, liste des licenciés du club, etc.). Le non-respect de cette procédure stricte entraîne forcément le forfait.

⁸ Tout match déplacé doit se jouer dans les 20 jours qui précèdent ou suivent la date initiale, aux conditions fixées par le club sollicité, pour autant que la nouvelle date n'interfère pas avec un autre match des équipes impliquées.

⁹ Les modifications de salle et d'heure (au jour convenu) ne sont pas considérées comme des déplacements de match, et sont donc gratuites. Une modification d'heure, pour autant qu'elle ne pose pas de problème prouvé (par exemple, attente trop longue pour l'arbitre, etc.), doit obtenir le consentement de l'adversaire.

¹⁰ Les frais éventuels découlant du déplacement d'un match (selon RI) sont à charge de l'équipe qui demande le déplacement.

¹¹ Dans tous les cas, la personne responsable des compétitions tranche les litiges et, au besoin, fixe les procédures à suivre.

¹² Le non-respect des procédures strictes entraîne l'invalidation du déplacement de match, voire le forfait.

¹³ Lors du deuxième déplacement de match d'une même équipe durant une même saison, la taxe administrative est doublée.

Art. 30 Nombre d'arbitres par ligue

¹ Deux arbitres officiels pour les rencontres de 1L et 2L

² Dans toutes les autres catégories, juniors y compris (à l'exception des U14), les matches sont dirigés par un seul arbitre officiel.

³ Des exceptions peuvent être décidées par le comité, la CRA et la personne responsable de la convocation des arbitres.

⁴ Seuls des arbitres formés et licenciés sont habilités à diriger les matches officiels, à l'exception des catégories U14 et kids (qui s'auto-arbitrent ou n'ont pas d'arbitre).

Art. 31 Autres formats de compétition – qualifications pour le championnat suisse junior

¹ Seuls les clubs ayant inscrit dans Volley Manager jusqu'au 1er septembre 2026 une équipe U23 Inter, U20 Inter, U18 Inter, U16 Inter peuvent prétendre à la qualification au championnat suisse, sous réserve des exigences particulières de Swiss Volley.

² La qualification se dispute un dimanche, lors d'un tournoi qui réunit toutes les catégories, selon les règles appliquées lors des tours du championnat suisse junior (2 sets gagnants, classement, droit de jouer, etc.)

³ Les titres de champion régional junior sont attribués sur la base du championnat régional régulier.

Art. 32 Coupe Jura-Seeland

a) Principe

¹ La Coupe Jura-Seeland est une compétition de club, jouée selon le mode de l'élimination directe ; les joueurs valablement licenciés en ligue régionale de toutes les équipes d'un club peuvent y participer.

² Pour autant qu'il n'ait pas expressément renoncé, avec des motifs valables, dans le délai d'inscription au championnat, chaque club membre de SVRJS ayant annoncé au moins une équipe au championnat régional est inscrit à la Coupe Jura-Seeland, indépendamment du fait qu'il ait coché ou non la case dans Volley Manager.

³ Une finance d'inscription est perçue (selon RI).

b) Nombre d'équipes par club

Une seule équipe féminine et masculine par club a le droit de participer à la Coupe Jura-Seeland. La ligue de l'équipe du club qui évolue au niveau régional le plus élevé durant la saison est prise en considération pour déterminer le moment de l'entrée en lice. Une équipe junior entre en lice dès le premier tour.

c) Plan des matches

Le tirage au sort du tableau général des rencontres de la Coupe Jura-Seeland est effectué par la personne responsable des compétitions, en présence d'un membre du comité. L'ordre des matches des « tours suivants » est défini par les résultats des matchs du tour précédent (principe du classement). Le plan est publié sur le site internet www.svrjs.ch.

d) Droit de participation

¹ Les joueurs en possession d'une licence LR ou LJ sont autorisés à participer à la Coupe Jura-Seeland.

² Les joueurs en possession d'une licence DR ne sont autorisés à jouer que dans le club d'origine. Les joueurs titulaires d'une licence LN et DN n'ont pas le droit de participer à la Coupe Jura-Seeland.

³ Tous les joueurs et les officiels participant à la Coupe Jura-Seeland doivent présenter une pièce d'identité, par analogie aux compétitions ordinaires.

⁴ Par analogie à la réglementation des LR, il n'y a pas de restriction pour les joueurs étrangers.

e) Organisation, lieu et déroulement des matches

¹ Pour un match de Coupe Jura-Seeland, est désigné club recevant celui qui joue dans la ligue inférieure ou, si les deux clubs évoluent dans la même ligue, celui qui a été tiré au sort en premier. D'entente entre les clubs, le lieu de la rencontre peut être inversé. Si le club recevant ne parvient pas à organiser la rencontre dans le délai imparti, il perd son droit de jouer à domicile.

² L'organisation des matches de Coupe Jura-Seeland incombe au club recevant, selon les programmations par tour. Il doit proposer trois dates à son adversaire, dont une sur un week-end. Les deux clubs doivent convenir d'une date dans le délai imparti. En cas de litige, la personne responsable des compétitions tranche.

³ Les rencontres de Coupe Jura-Seeland doivent se disputer dans les délais prévus pour chaque tour. Les rencontres doivent être enregistrées dans Volley Manager selon les délais et les modalités prescrites. Elles doivent aussi être annoncées à la personne responsable de la convocation des arbitres et à la personne responsable des compétitions, au moins six jours avant la date du match.

f) Défaut d'organisation

Si un match de Coupe Jura-Seeland ne peut se disputer en raison d'absence, de non-respect de la procédure d'organisation du match ou d'informations insuffisantes, le club visiteur est automatiquement qualifié pour le tour suivant. Le club recevant est frappé d'une amende (selon RI).

g) Arbitrage

- ¹ Les matches de la Coupe Jura-Seeland sont dirigés par un seul arbitre, à l'exception des demi-finales et finales.
- ² Les indemnités d'arbitrage sont payées à parts égales par les équipes avant le début du match, selon le RI.
- ³ Pour les matches de la Coupe Jura-Seeland auxquels elles ont participé, les équipes se verront facturer leur part de frais de déplacement des arbitres, y compris pour la phase finale.

h) Feuilles de match / Annonce des résultats / Listes d'engagement et contrôles d'identité

- ¹ Pour tous les matches de la Coupe Jura-Seeland, on utilisera des feuilles de match officielles de Swiss Volley. Un marqueur certifié est nécessaire.
- ² Comme pour tout match officiel de championnat, l'arbitre doit effectuer les démarches administratives et insérer la feuille de match dans Volley Manager.
- ³ Le résultat de tout match de la Coupe Jura-Seeland doit être inséré par l'équipe recevante dans Volley Manager, immédiatement après la rencontre, mais au plus tard dans un délai de 4 heures après le début du match.
- ⁴ L'arbitre (resp. le 1er arbitre) vérifie l'identité des participants et compare la liste des participants inscrits sur la feuille de match avec la liste d'engagement sur Volley Manager.

i) Finales de la Coupe Jura-Seeland, distinctions

- ¹ Les demi-finales et finales masculines et féminines de la Coupe Jura-Seeland se déroulent le même jour, au même endroit. Le comité choisit le club organisateur, après une mise au concours, sur la base du dossier de candidature, pour une période de deux ans.
- ² L'organisation du final 4 de la coupe incombe à la personne responsable des compétitions et au club organisateur. Les frais inhérents à l'organisation des finales de la coupe sont remboursés par SVRJS à l'organisateur, dans les limites de l'enveloppe définie par SVRJS.
- ³ Le club vainqueur reçoit une coupe, chaque participant aux demi-finales et finales un prix souvenir.
- ⁴ Le club organisateur des finales de la coupe met sur pied en parallèle et le même jour la cérémonie de remise des distinctions aux champions régionaux.

Chapitre V Distinctions, promotion et relégation

Art. 33 Principes de promotion et de relégation

- ¹ Le comité SVRJS est compétent pour valider les promotions-relégations et décider des situations particulières.
- ² Il édicte le règlement des promotions-relégations avant le début des compétitions.

Art. 34 Promotion et relégation – 1^{re} ligue

Les art. 169 et 170 du RV régissent la promotion et la relégation entre la 1^{re} ligue et la 2^e ligue.

Art. 35 Promotions et relégations dans les ligues régionales

- ¹ Les classements des ligues régionales sont « mis au net », les éventuelles équipes juniors intégrées en sont retirées.
- ² Les équipes classées aux 2 derniers rangs de 2L dames et aux 3 derniers rangs de 2L messieurs sont reléguées en 3L. En fonction des promotions/relégations avec la 1L et la 3L, et du nombre initial d'équipes dans le groupe, l'avant-dernier de 2L dames et l'avant-avant-dernier de 2L messieurs peuvent être repêchés. Les groupes de 2L comprennent 10 équipes. Des exceptions sont possibles, en cas de relégations multiples de 1L ou de non-promotion en 1L.
- ³ En 3L dames et messieurs, les deux premiers classés sont promus en 2L. En cas de désistement, la promotion peut être proposée au 3^e classé. Les deux dernières équipes ordinaires de 3L sont reléguées en 4L. Des repêchages sont possibles.

⁴ En 4L dames et messieurs, les deux premiers classés sont promus en 3L. En cas de désistement, la promotion peut être proposée au 3^e classé. Les deux dernières équipes ordinaires de 4L dames sont reléguées en 5L. Des repêchages sont possibles.

⁵ En 5L, les deux premiers classés sont promus en 4L. En cas de désistement, la promotion peut être proposée au 3^e classé.

⁶ Le comité peut proposer une promotion à des équipes classées au-delà du 3^e rang en cas de situations particulières ne permettant pas de constituer des groupes complets.

Art. 36 Passerelle vers une autre ligue

¹ Sont concernées par ce point les équipes qui souhaitent rejoindre pour la première fois une ligue mais qui ne devraient pas avoir à commencer dans la ligue la plus basse en raison de leur origine. Il s'agit par exemple d'équipes qui viennent d'autres associations régionales, ou d'équipes juniors intégrées qui souhaitent aussi évoluer en LR (voir la réglementation spécifique).

² Par le biais d'une déclaration d'intention dûment motivée, les équipes qui souhaitent changer de ligue doivent l'indiquer par écrit et stipuler la ligue qu'elles aimeraient rejoindre. Le comité examine ensuite leur demande et rend sa décision.

Art. 37 Distinctions

¹ Chaque année, SVRJS décerne chez les femmes et chez les hommes le titre de championne ou champion dans la ligue régionale et les catégories de la relève.

² Au sein des ligues, les équipes en tête des groupes sont désignées vainqueurs de groupe. Les équipes juniors intégrées peuvent être championnes de leur catégorie intégrée.

³ Les distinctions (prix d'équipe et prix individuels) sont remises lors de la cérémonie des champions, mise sur pied par le club organisateur des finales de la Coupe Jura-Seeland, le jour des dites finales. Seules les équipes présentes reçoivent les prix.

Chapitre VI Équipement et matériel

Art. 38 Infrastructure

¹ L'équipe qui joue à domicile est tenue de fournir l'infrastructure nécessaire à la tenue d'un match de volleyball. Celle-ci comprend :

- a) une salle homologuée conformément aux exigences publiées sur le site Internet de l'AR; des salles homologuées B, voire C, sont demandées en 2L. Des dérogations sont possibles ;
- b) des vestiaires et des douches pour les deux équipes doivent être accessibles au moins 60 minutes avant le début du match et ne doivent pas être occupés par des équipes du sexe opposé qui ont disputé leur match plus tôt la même journée ;
- c) si possible, un vestiaire séparé pour les arbitres, à leur disposition au moins 45 minutes avant le début du match.

² L'équipe adverse doit pouvoir prendre possession de la salle (ou d'une alternative adéquate) 45 minutes avant le match pour son échauffement, sauf si une autre compétition officielle précède le match.

³ L'infrastructure de jeu fournie doit inclure l'équipement ci-après :

- a) un filet, avec le dispositif de suspension correspondant ;
- b) un poste surélevé pour la première ou le premier arbitre ;
- c) une table avec des sièges ou des supports appropriés pour les marqueuses ou les marqueurs ;
- d) un banc pour les joueuses ou joueurs pour chaque équipe.

⁴ L'équipe locale doit veiller à ce que ces équipements soient positionnés et entretenus comme les règlements en vigueur l'exigent.

Art. 39 Matériel

¹ L'équipe qui joue à domicile est tenue de fournir le matériel nécessaire à la tenue du match. Le matériel suivant doit être à disposition :

- a) des feuilles de match au sens de l'Art. 43 ;
- b) un tableau d'affichage des résultats avec des chiffres bien lisibles ;
- c) une paire d'antennes et une paire de rechange ;
- d) deux ballons officiels, prêts à l'emploi, de la même marque et du même modèle, identiques aux ballons homologués au sens de l'art. 83 du RV de Swiss Volley ;
- e) des ballons pour l'échauffement des deux équipes ; l'équipe visiteuse doit disposer d'au moins sept ballons du même modèle que les ballons de match ;
- f) une pompe pour gonfler les ballons ;
- g) un appareil de mesure pour positionner avec précision le filet à la bonne hauteur ;
- h) une trousse de secours pour les urgences médicales.

Art. 40 Tenue vestimentaire

¹ Les joueuses et joueurs d'une même équipe doivent toutes et tous porter des maillots identiques, au niveau du modèle comme des inscriptions. Le maillot de la ou du libéro fait exception à cette règle. Il doit être de couleur différente et peut porter d'autres inscriptions publicitaires.

² Les maillots doivent être numérotés de 1 à 99 (en chiffres arabes). L'art. 76 du RV régit les inscriptions sur les maillots ainsi que leur numérotation.

³ La joueuse ou le joueur peut porter des vêtements supplémentaires (manchons, jambières, maillots de corps à manches longues ou cuissards), tant que cela n'affecte pas l'impression d'uniformité entre tous les membres de l'équipe.

⁴ En 2^e ligue (femmes et hommes), toute l'équipe, exception faite de la ou du libéro, doit porter un maillot et des pantalons identiques en termes de couleur, de modèle, de longueur et de design.

⁵ Les vêtements qui dérogent aux dispositions des al. 1 à 4 sont autorisés dès lors que l'équipe adverse donne son accord et que les faits sont consignés sur la feuille de match. En revanche, des vêtements non conformes sont sanctionnés par une amende au sens du RI.

Chapitre VII Protocole de match

Art. 41 Protocole de match de SV

Les protocoles de matches régionaux de SV sont directement repris pour faire office de protocoles de matches des compétitions officielles de l'AR (voir annexe).

Art. 42 Liste d'engagement

¹ Les personnes qui participent aux compétitions officielles doivent être inscrites sur la liste d'engagement avant le début officiel du match. Les dispositions de l'art. 37 al. 2 du RV s'appliquent. Toute correction ultérieure durant la procédure de contrôle se traduit par des sanctions au sens du RI.

² Les dispositions de l'art. 85 al. 1 et 2 du RV portant sur l'identification par une pièce d'identité officielle s'appliquent.

³ Aligner des joueuses et des joueurs sans droit d'activité valide a pour sanction un forfait, conformément à l'art. 98 du RV.

Art. 43 Feuilles de match

¹ Pour les matches officiels avec des arbitres officiels, c'est la feuille de match officielle de SV qui est utilisée. La feuille de match simple de SV vaut quant à elle pour les matches sans arbitre formé.

² Lorsque les matches sont disputés avec la feuille de match officielle de SV, la marqueuse ou le marqueur doit disposer d'une licence de marqueuse ou marqueur valable, validée et activée. Si tel n'est pas le cas, l'équipe locale se voit infliger une amende.

³ La première ou le premier arbitre a la tâche d'insérer la feuille de match dans Volley Manager, sous forme de photo ou de copie scannée de bonne qualité, sous le match correspondant. Si des sanctions (cartons) figurent sur la feuille de match, le bureau de SVRJS doit en être informé par e-mail. La feuille de match doit être conservée durant deux semaines par la première/le premier arbitre.

⁴ Si un match se dispute sans arbitre qualifié, c'est l'équipe locale qui doit se charger d'envoyer par e-mail la feuille de match au bureau, dans les 24 heures et avec mention du numéro de match.

⁵ L'envoi tardif de la feuille de match a pour conséquence une amende, en vertu du RI.

Art. 44 Feuilles de positions

Les feuilles de positions sont utilisées pour les compétitions avec des arbitres officiels.

Art. 45 Annonce du résultat

¹ L'équipe recevante insère le résultat du match avec les sets dans Volley Manager pour tous les matches officiels, immédiatement après le match, mais au plus tard 12 heures après.

² Lorsque les compétitions officielles se disputent sous forme de tournoi, l'organisatrice ou l'organisateur communique sans délai les résultats dans Volley Manager.

³ En vertu du RI, les résultats communiqués avec du retard ou des erreurs sont sanctionnés par une amende.

Art. 46 Équipes absentes ou en retard

¹ Dans le cadre d'une compétition officielle, si une équipe est absente au début officiel du match, il faut patienter quinze (15) minutes.

² Une fois ce laps de temps passé, ce sont les dispositions de l'art. 95 du RV qui s'appliquent.

Chapitre VIII Corps arbitral

Art. 47 Absence d'arbitres

¹ En l'absence de l'une ou l'un des deux arbitres convoqués, l'arbitre qui est sur place au début du match doit diriger le match seule ou seul. Le match se déroule alors normalement, mais la feuille de match reflète cette circonstance.

² Si les deux arbitres désignés manquent à l'appel, les équipes peuvent, d'un commun accord, demander à une autre personne compétente d'arbitrer le match. Il faut alors faire figurer cet accord sur la feuille de match avant le coup d'envoi, et le faire signer par les deux capitaines d'équipe. L'arbitre qui a officié dans ces circonstances a droit à une indemnité pour le temps passé à arbitrer (sans frais de déplacement). Au besoin, le bureau fournit la quittance à l'équipe qui la demanderait.

³ Tout protêt éventuel contre la tenue du match dans ces conditions doit être consigné sur la feuille de match avant le coup d'envoi et signé par les deux capitaines. Dès lors, les protêts ultérieurs pour absence d'arbitre sont exclus.

⁴ Si un match n'a pas lieu faute d'arbitres, l'équipe locale est tenue de le signaler au bureau dans les 24 heures et d'envoyer la feuille de match en y faisant figurer une remarque correspondante. L'envoi tardif de la feuille de match a pour conséquence une amende, en vertu du RI. Avec l'aide de la personne responsable des compétitions, les équipes doivent alors convenir d'une nouvelle date de match.

⁵ Le ou les arbitres absents se voient infliger une amende selon RI, voire l'exclusion.

Art. 48 Indemnisation des arbitres

¹ Les équipes impliquées versent à parts égales l'indemnité des arbitres, remise aux arbitres avant le début du match. L'indemnité de tout match officiel en 3 sets gagnants est de Fr. 60.- pour un arbitre. Elle est de Fr. 40.- pour un match en tournoi en 2 sets gagnants.

² Les frais de déplacement des arbitres, de CHF 0.50/km jusqu'à fin 2026, puis de CHF 0.70/km dès le 01.01.2027, sont remboursés aux arbitres après chaque tour. Ils sont refacturés solidairement aux équipes par catégorie.

Chapitre IX Dispositions en matière de licences

Art. 49 Dispositions générales en matière de licences

- ¹ Chaque joueuse, joueur, arbitre, marqueuse, marqueur, entraîneur-e participant à des compétitions officielles doit posséder une licence valide et homologuée. C'est au club de s'assurer qu'il aligne des personnes avec licence valable.
- ² Les dispositions des art. 37 à 56 du RV s'appliquent.

Art. 50 Licences spéciales

Dans les ligues régionales et juniors, il n'y a pas de limitation pour les licences spéciales LDR/LDN d'un deuxième club.

Art. 51 Équipes mixtes

- ¹ La mixité n'est pas autorisée au sein d'une même équipe, sauf en Kids Volley et U14-2. Il est possible d'obtenir des dérogations exceptionnelles en U16. Elles doivent être demandées avant l'inscription des équipes au championnat à la personne responsable des compétitions.
- ² Les équipes mixtes n'ont pas accès aux « groupes titres », ni au podium des 3 premiers. Une équipe féminine et mixte ne peut aligner simultanément plus de deux garçons sur le terrain ; une équipe masculine et mixte ne peut aligner simultanément plus de filles que de garçons sur le terrain.
- ³ Pour tous les engagements, les joueuses et les joueurs doivent être en possession d'une licence valide qui leur permet de s'aligner avec l'équipe concernée. Les règles en matière de licences et les prescriptions relatives à la qualification doivent être appliquées au sens des dispositions des art. 37 à 56 du RV.
- ⁴ Certaines compétitions (par exemple U14-1 et U14-2, voire U16) peuvent opposer des équipes de filles et des équipes de garçons.

Chapitre X Publicité

Art. 52 Contenu de la publicité

Les dispositions régissant le contenu de la publicité sont consignées dans l'art. 104 du RV.

Art. 53 Placement de publicités

- ¹ Les dispositions des art. 105 à 107 du RV régissent le placement et l'utilisation des espaces publicitaires.
- ² En cas de manquement à ces dispositions, l'AR peut infliger une amende conformément au RI et interdire la publicité.

Chapitre XI Sanctions

Art. 54 Champ d'application du forfait

- ¹ Un forfait est prononcé si une équipe ne respecte pas son engagement de participer à un match pour diverses raisons, si les règles du droit de jouer sont violées, s'il n'y a pas de marqueur à l'heure du début du match, si l'arbitre doit arrêter définitivement le match par manque d'ordre et de discipline. C'est la personne responsable des compétitions qui prononce les forfaits.
- ² L'équipe qui répond d'un forfait perd le match 0:3 (0:25, 0:25, 0:25) pour les matches en trois sets gagnants, ou 0:2 (0:25, 0:25) pour les matches en deux sets gagnants.
- ³ Dans tous les cas, un forfait entraîne une amende conformément au RI.
- ⁴ Un forfait peut se traduire par d'autres sanctions, à l'appréciation de la personne responsable des compétitions.
- ⁵ Un double forfait est prononcé si les deux équipes ne se présentent pas ou interrompent le match. Celui-ci est alors considéré comme nul (0-0) et aucun point n'est attribué. Des sanctions sont prononcées selon RI.

⁶ Si une équipe ne peut pas disputer un match ou un tournoi et qu'elle l'annonce à la personne responsable des compétitions avant 18 heures l'avant-veille, avec informations circonstanciées à l'adversaire, aux arbitres et à la personne responsable de la convocation des arbitres, un forfait administratif est prononcé. Une amende administrative est prononcée selon RI.

Art. 55 Exclusion du championnat

Les dispositions de l'art. 100 al. 1 et 3 du RV s'appliquent lorsqu'il s'agit d'exclure une équipe du championnat. L'exclusion du championnat entraîne une amende en vertu du RI.

Art. 56 Types de forfait

¹ Les dispositions de l'art. 98 al. 1 et de l'art. 99 du RV s'appliquent.

² Une équipe déclarée incomplète pour un set ou pour le match (exclusion, blessure, etc.) perd le set ou le match. Son adversaire se voit attribuer les points manquants pour gagner le set ou les points et les sets manquants pour gagner le match. L'équipe incomplète conserve les points et les sets acquis. Aucun forfait n'est prononcé et aucune conséquence financière ne s'applique.

Art. 57 Sanctions en cas de comportement antisportif et de manquements graves

¹ En présence d'un comportement antisportif ou de manquements graves au règlement ou à la Charte d'éthique, le comité, resp. la CRA, est habilité à prononcer des sanctions à l'encontre d'équipes, de joueuses, de joueurs, d'entraîneur-e-s ou d'officiels. En fonction de la gravité du manquement, les sanctions peuvent prendre la forme d'avertissements, de suspensions, d'amendes ou d'exclusion du championnat.

² Le comité peut prononcer des sanctions sportives. Il s'y résoudra notamment dans les situations suivantes :

a) Un club dont certaines équipes ont été admises dans le championnat malgré le manque de quotas d'arbitrage annoncés doit s'acquitter des amendes relatives à ses manquements. Ces amendes seront facturées avant le 31 août et payables avant le début du championnat. Si un club ne paie pas les amendes dans le délai, il perdra par forfait les matches de sa première équipe régionale s'il manque ½ ou 1 quota ; de ses deux premières équipes régionales s'il lui manque plus de 1 quota. La sanction sera prononcée jusqu'à ce que l'amende soit payée. Si le club parvient à assumer tout ou partie de ses quotas au décompte final de fin de saison, il sera procédé à un remboursement partiel de l'amende.

b) Un club qui n'a pas réglé intégralement ses cotisations et coûts d'inscriptions au championnat en cours le 1^{er} décembre de la saison en cours – et/ou qui n'a pas obtenu de la part du comité un échelonnement de son dû (échelonnement exclu deux années consécutives) – voit toutes ses équipes participant aux championnats régionaux (ligues régionales, loisirs et juniors) être sanctionnées d'une pénalité immédiate de 6 points (= retrait de 6 points dans le classement provisoire si le championnat est organisé d'une traite pour toute la saison ; départ à – 6 points si le 2^e tour correspond à un « nouveau » championnat).

C. Transferts, fusions et scissions de clubs

Chapitre I Transferts

Art. 58 Principe

Les dispositions des art. 57 à 69 du RV s'appliquent aux transferts dans les AR.

Art. 59 Délai de transfert

Pour des transferts régionaux, le délai de transfert est fixé au 31 janvier de la saison en cours. Passé cette date, ils ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels et nécessitent l'accord du comité.

Art. 60 Interdiction de transfert

Sauf en cas de force majeure, les transferts ne sont pas permis pendant les matches de promotion ou de relégation.

Chapitre II Fusions et scission

Art. 61 Transfert d'une équipe

Au sein d'une AR, le transfert d'une équipe d'un club existant à un autre club est en principe possible. L'accord écrit des deux clubs concernés est une condition préalable pour que ce transfert puisse se produire. Conformément à l'Art. 16, la demande doit être dûment motivée et adressée au comité avant le délai d'inscription au nouveau championnat.

Art. 62 Ligues en cas de fusion ou de scission

Les dispositions de l'art. 31 du RV s'appliquent lorsque plusieurs clubs veulent fusionner, qu'un club veut opérer une scission en plusieurs clubs ou qu'une équipe souhaite fonder son propre club tout en conservant ses places dans les différentes ligues.

D. Dispositions juridiques

Chapitre I Voies de droits

Art. 63 Autorités compétentes

- ¹ Toute décision rendue par un mandataire ou un membre du Comité peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité.
- ² Toute décision rendue par le Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de jugement des recours (CJR).
- ³ Toute décision rendue par la Commission de jugement des recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de la Fédération de Swiss Volley (cf. Swiss Volley, Règlement des conflits, 24.04.2004, art. 21 à 38) à l'adresse suivante : Swiss Volley, Tribunal de la Fédération, Schwarzenburgstrasse 47, 3007 Berne, tél. 031/303 37 50.

Art. 64 Qualité pour recourir

- ¹ A qualité pour recourir :
 - a) Toute personne titulaire d'une licence valable ;
 - b) Les clubs membres de la SVRJS.
- ² Les recours déposés par les clubs membres de la SVRJS doivent être signés par les personnes habilitées à représenter le club conformément aux statuts de ce dernier.

Art. 65 Délais

- ¹ Un recours contre une décision d'un mandataire ou d'un membre du Comité doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification.
- ² Un recours contre une décision du Comité doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification.
- ³ Un recours contre une décisions de la Commission de jugement des recours doit être formé dans un délai de 5 jours dès sa notification.
- ⁴ L'avance des frais est effectuée dans le même délai que celui imparti pour l'exercice du recours.

Art. 66 Motifs de recours

Lors d'un recours, les motifs suivants peuvent être invoqués :

- a) Violation du droit (not. statuts ; règlement), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.
- b) La constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Art. 67 Mémoire de recours

- ¹ Le mémoire de recours est adressé par courrier recommandé à l'autorité de recours. Il peut être également envoyé en parallèle par courriel, ce dernier n'étant toutefois pas pris en compte dans le calcul du respect du délai.
- ² Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 68 Effet suspensif

- ¹ La procédure de recours n'a pas d'effet suspensif.
- ² L'instance recours est compétente pour restituer ledit effet suspensif si elle le juge nécessaire ou à la demande de l'une des parties.

Art. 69 Echange d'écritures

Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable, l'autorité saisie communique sans délai le mémoire de recours ainsi que les documents produits à l'appui dudit mémoire à l'autorité qui a pris la décision attaquée en lui impartissant un délai de 10 jours pour présenter son argumentaire.

Art. 70 Décision

- ¹ L'instance compétente pour connaître du recours statue dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine. Elle communique sa décision aux parties concernées par courrier recommandé.
- ² En cas de nécessité dûment justifiée de proroger ce délai, elle en informe les parties en leur exposant les motifs nécessitant une prolongation du délai de traitement.
- ³ L'instance de recours rend ses décisions en se basant sur le droit supérieur de SV, l'éventuelle jurisprudence, les statuts et règlements de SVRJS en vigueur au moment de la décision attaquée.
- ⁴ Avec sa décision, l'instance de recours peut :
 - a) confirmer la décision contestée ;
 - b) modifier la décision contestée ;
 - c) lever la décision contestée et en rendre une nouvelle ;
 - d) renvoyer l'affaire litigieuse à l'instance précédente pour un complément d'enquête ou une nouvelle décision au sens de ses considérations.
- ⁵ Dans la mesure où elle admet le recours, l'autorité renvoie la décision attaquée à l'autorité précédente, avec des instructions impératives.

Art. 71 Avance de frais

- ¹ Une avance de frais doit être déposée auprès du bureau administratif de la SVRJS dans le délai imparti pour l'exercice du recours. La preuve du dépôt doit accompagner le recours.
- ² Le montant de l'avance des frais est fixé à 100.- en cas de protêt ou de recours introduit devant le Comité.
- ³ Le montant de l'avance des frais est fixé à 200.- en cas de protêt ou de recours introduit devant la Commission de jugement des recours.
- ⁴ Le montant de l'avance des frais est fixé à 500.- en cas de recours introduit devant le Tribunal de la Fédération de Swiss Volley.

Chapitre II Instruments

Art. 72 Protêt

- ¹ Un protêt est une contestation dirigée contre un fait ou une décision d'officiels, si celle-ci est susceptible d'influer de manière significative sur le résultat d'un match ou d'une compétition (voir art. 257 du RV).
- ² Cela étant, les jugements d'arbitrage concernant des faits sont inattaquables.
- ³ Un protêt contre des conditions déjà connues avant le début du match (comme l'état du terrain ou des installations) doit être déposé avant le coup d'envoi et consigné sur la feuille de match.
- ⁴ Un protêt contre des circonstances survenues pendant le match doit être déposé par la ou le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question. La déclaration de protêt à l'attention de la première/du premier arbitre doit contenir explicitement le mot «protêt». De fait, toute autre formulation ne sera pas considérée comme un protêt.
- ⁵ Immédiatement après la déclaration de protêt, celui-ci est saisi dans les remarques de la feuille de match, en indiquant également le résultat et une brève description des faits. À la fin de la rencontre, la ou le capitaine de l'équipe qui dépose protêt signe cette entrée dans la feuille de match pour confirmation.

⁶ La confirmation du protêt doit être adressée par écrit dans les 48 heures qui suivent l'inscription de la décision attaquée sur la feuille de match au comité de la SVRJS, autorité de première instance compétente pour traiter le dossier et rendre une décision. Les motifs du protêt doivent être expliqués et les moyens de preuve qui servent de fondement à celui-ci doivent être mentionnés. S'il existe des documents disponibles, ils doivent être annexés, ainsi que le justificatif du versement de l'avance des frais.

⁷ Les voies de droit mentionnées aux art. 63 à 71 s'appliquent par analogie.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 73 Version contraignante

En cas de problèmes de divergences dus à des différences linguistiques, la version française fait foi.

Art. 74 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité SVRJS. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Protocole régional

Horaire	Description	Arbitres	Equipes
H-60	Ouverture de la salle		<ul style="list-style-type: none"> • Vestiaires et salle sont à la disposition des équipes selon possibilités.
H-30		<ul style="list-style-type: none"> • Les arbitres et le marqueur sont dans la salle et prêts à commencer • Les arbitres contrôlent la salle, les installations et le matériel. • Le marqueur commence à préparer la feuille de match. • Les arbitres perçoivent leur indemnité, excepté en cas de décompte centralisé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations et le matériel (filet, feuille de match et ballons) sont disponibles. • Les équipes remettent aux arbitres les documents de tous les membres de l'équipe prévus pour le match. • Versement des indemnités aux arbitres, sauf si elles sont sujettes à un décompte centralisé.
de H-30 à H-16		<ul style="list-style-type: none"> • Les arbitres vérifient l'identité des joueurs sur la base des documents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Echauffement des deux équipes avec ballons dans leur moitié de terrain.
H-16		<ul style="list-style-type: none"> • Les arbitres contrôlent la hauteur et la tension du filet, ainsi que les antennes et les bandes de côté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les joueurs quittent le terrain après l'échauffement. • Tous les joueurs présents doivent porter leur tenue de match.

H-15	Tirage au sort	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux arbitres se rendent devant la table du marqueur. • Le tirage au sort suit. Le 1^{er} arbitre informe ensuite le marqueur du résultat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux capitaines se rendent devant la table du marqueur pour le tirage au sort. • Après le tirage au sort, les capitaines et les entraîneurs signent la feuille de match. Les entraîneurs désignent les éventuels libéros. • Ensuite, les responsables d'équipe vont à leurs bancs respectifs. • L'entraîneur amène tout autre matériel dont il a besoin et le place derrière le banc de son équipe.
H-14	Echauffement officiel au filet	<ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} arbitre siffle et signale le début de l'échauffement officiel au filet. • Pendant l'échauffement officiel au filet, les arbitres contrôlent les ballons de match et tous les objets nécessaires pour le bon déroulement du match (feuille de match etc.). • Les arbitres donnent les instructions nécessaires au marqueur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux équipes commencent l'entraînement officiel au filet.
H-12	Feuille de position	<ul style="list-style-type: none"> • Le 2^e arbitre doit s'assurer que l'entraîneur de chaque équipe fournisse la feuille de position. Le marqueur consigne sur la feuille de match le numéro des six premiers joueurs engagés de chaque équipe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entraîneurs remettent la feuille de position originale pour le premier set au 2^e arbitre.
H-4	Fin de l'échauffement officiel au filet	<ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} arbitre met fin à l'échauffement officiel au filet par un coup de sifflet. 	<ul style="list-style-type: none"> • A la fin de l'échauffement officiel au filet, les joueurs quittent immédiatement le terrain et retournent à leur banc d'équipe.
H-3		<ul style="list-style-type: none"> • Le marqueur biffe sur la feuille de match les membres de l'équipe qui ne sont pas présents. 	

H-2	Entrée sur le terrain	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux arbitres se placent sur la ligne latérale (de part et d'autre de la ligne médiane, dos à la table de marquage). • Ensuite, le 1^{er} arbitre siffle et invite les équipes à se saluer au filet. • Le 2^e arbitre contrôle la composition de départ des joueurs, en la comparant à la fiche de position reçue et autorise ensuite le libéro à entrer sur le terrain. • Le 2^e arbitre vérifie auprès du marqueur que celui-ci a aussi terminé ses vérifications et qu'il est prêt. • Le 2^e arbitre donne le ballon au serveur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipes se disposent sur la ligne de fond pour la présentation. • Après le coup de sifflet du 1^{er} arbitre, les équipes vont se saluer au filet («handshake»). • Les joueurs de la formation de départ des deux équipes entrent sur le terrain. • Le libéro entre sur le terrain après que le 2^e arbitre ait contrôlé la formation de départ. • Les joueurs de réserve et l'éventuel deuxième libéro se rendent vers la zone d'échauffement ou s'assoient sur le banc de l'équipe.
H-0	Début du match	<ul style="list-style-type: none"> • Le 2^e arbitre indique au 1^{er} arbitre que les équipes sont prêtes à débiter la partie. Le 1^{er} arbitre donne le coup de sifflet autorisant le premier service. 	